

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 21)**

**c.**

**OEB**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4642**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt et unième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 15 avril 2019, la réponse de l'OEB du 23 octobre 2019, la réplique du requérant du 16 mars 2020 et la duplique de l'OEB du 30 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant prétend que l'OEB n'aurait pas tenu à jour le dossier concernant sa position administrative.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4640, également prononcé ce jour, concernant la troisième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'entre juillet 2009 et avril 2010 le requérant introduisit quatre recours internes dans lesquels il formula un certain nombre de griefs concernant le fait que sa position administrative n'était pas claire après qu'il avait été détaché pour travailler sur différents projets. En juillet 2012, la Commission de recours interne examina ces recours conjointement et conclut que l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ne s'était pas acquitté de son devoir de sollicitude et était responsable de plusieurs actes irréguliers qui avaient causé un préjudice au requérant. En plus de recommander

l'octroi de dommages-intérêts, elle recommanda qu'une série de mesures soient prises par l'Office pour clarifier la position administrative du requérant.

Par lettre du 24 septembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, fit partiellement droit au recours interne du requérant. Il décida de renvoyer son affaire à l'Office de contrôle en vue d'une évaluation du grade correspondant à l'emploi que l'intéressé avait occupé à compter de 2006. Il ajouta que, sur la base de cette évaluation, il serait possible de déterminer définitivement l'intitulé de son poste et d'établir une description d'emploi, ainsi que de désigner un notateur et un supérieur habilité à contresigner ses rapports de notation. Il décida de lui accorder une indemnisation globale de 8 000 euros.

Le 21 novembre 2012, le requérant forma sa troisième requête devant le Tribunal en vue d'attaquer cette décision, prétendant que l'OEB n'avait pris aucune mesure pour la mettre en œuvre.

Le 14 mars 2014, le requérant envoya cinq courriels distincts au service des ressources humaines (HR selon le sigle anglais) pour demander des copies de plusieurs documents qu'il ne parvenait pas à trouver dans son dossier individuel. Il faisait spécifiquement référence à 1) son rapport de stage pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 avril 2001 lorsqu'il occupait le poste de gestionnaire de marques, 2) la décision de le nommer au poste de gestionnaire de marques, 3) son statut professionnel confirmant son emploi continu au sein de la Direction principale de l'administration des brevets, 4) la décision de le transférer à la Direction générale 2 – Gestion des demandes, et 5) la décision indiquant le poste, le grade et le groupe de carrière auxquels il était transféré au sein de la Direction générale 2 – Gestion des demandes, ainsi que les responsabilités afférentes à ce poste.

Les 25, 26, 27 et 28 juillet 2014, le requérant présenta quatre demandes de réexamen concernant quatre des cinq documents qu'il avait demandés le 14 mars 2014. Par lettre du 7 août 2014, HR fournit au requérant des clarifications concernant sa position administrative et précisa que cette lettre ne constituait pas une décision, mais un simple

«récapitulatif d'informations»\* concernant sa position administrative, et qu'en tant que telle elle ne pouvait être contestée.

Par lettre du 19 septembre 2014, les quatre demandes de réexamen présentées par le requérant en juillet 2014 furent rejetées comme irrecevables, dès lors qu'elles dépassaient le cadre du réexamen d'une décision individuelle affectant les droits et obligations d'un fonctionnaire et que l'affaire était manifestement frappée de forclusion. Il fut également conclu que la question de sa position administrative se heurtait en partie à l'autorité de la chose jugée, étant donné que sa nomination au poste de gestionnaire de marques avait fait l'objet du jugement 3273, prononcé le 5 février 2014, et que cette question avait été soulevée dans ses recours internes qui avaient donné lieu à la décision du 24 septembre 2012, attaquée dans sa troisième requête soumise au Tribunal.

Le 23 décembre 2014, le requérant introduisit un recours interne qui fut enregistré sous la référence RI/174/14. Le 5 août 2015, la Commission de recours conclut à l'unanimité que ce recours était manifestement irrecevable et le requérant fut informé du rejet de son recours par lettre du 16 septembre 2015. Il contesta cette décision devant le Tribunal le 14 novembre 2015 dans sa neuvième requête.

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2017, le requérant fut informé que, eu égard au jugement 3785 dans lequel le Tribunal avait conclu que la composition des commissions de recours siégeant entre janvier 2015 et novembre 2016 était viciée, le Président avait décidé de retirer la décision définitive du 16 septembre 2015, attaquée dans la neuvième requête de l'intéressé, et de renvoyer son affaire à une commission de recours siégeant dans une nouvelle composition. Il invita le requérant à retirer sa requête en instance devant le Tribunal.

Le recours interne RI/174/14 fut réenregistré sous la référence RI/2017/018. Dans un rapport du 19 novembre 2018, la majorité de la Commission de recours recommanda de rejeter le recours comme manifestement irrecevable, mais d'accorder au requérant 300 euros à raison de la durée de la procédure. La minorité recommanda de rejeter son recours interne comme irrecevable et de lui accorder des

---

\* Traduction du greffe.

dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 500 euros à raison de la durée de la procédure.

Par une lettre du 18 janvier 2019, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de faire sien l'avis de la majorité de la Commission de recours. Selon la Vice-présidente, la Commission avait estimé à juste titre que, compte tenu du jugement 3273 et de la troisième requête en instance, aucune recommandation ne pouvait être émise sur le fond. Le requérant se vit accorder 300 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 18 janvier 2019. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros à raison du fait que l'OEB n'aurait pas respecté la décision du 24 septembre 2012 et n'aurait pas fourni les documents demandés. Il réclame en outre 5 000 euros et 10 000 euros, respectivement, à raison de la négligence grave de l'OEB et du stress injustifié qui aurait nui à sa santé. Il réclame également une indemnité d'un montant de 1 500 euros pour la durée de la procédure.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable. À titre subsidiaire, elle lui demande de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production de son dossier individuel. Cette demande doit être rejetée, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de disposer de ce dossier pour trancher les questions soulevées dans le cadre de la présente affaire.

2. Le requérant a engagé les procédures sous-tendant la présente requête en adressant cinq courriels à HR le 14 mars 2014 pour demander cinq documents distincts. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir reçu ou contresigné ces documents et qu'il n'était pas parvenu à les trouver dans son dossier individuel. La raison pour laquelle il demandait

les documents en question étaient que ceux-ci étaient cruciaux pour son évolution professionnelle et permettaient de refléter correctement sa position administrative dans son dossier individuel. Il a demandé les documents suivants:

- 1) une copie du rapport de stage pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 avril 2001, pendant laquelle il était détaché à la Direction Epoline où il s'était acquitté de tâches et responsabilités en matière de gestion de marques du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 31 octobre 2006;
- 2) une copie de sa nomination au poste de gestionnaire de marques;
- 3) une copie de la confirmation de HR qu'il était employé au sein de la Direction principale de l'administration des brevets, où il avait été initialement employé avant son détachement à la Direction Epoline, lequel avait pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2003;
- 4) une copie de la décision de le transférer à la Direction générale 2 (DG2) – Gestion des demandes le 1<sup>er</sup> octobre 2007; et
- 5) une copie de la décision indiquant le poste, le grade et le groupe de carrière auxquels il était transféré et la nature de ses responsabilités lorsqu'il avait été transféré à la DG2 – Gestion des demandes le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

3. N'ayant reçu qu'un accusé de réception de sa demande de documents, le requérant a présenté quatre demandes de réexamen du rejet implicite par HR de sa demande tendant à la communication des documents visés aux points 2), 3), 4) et 5), prétendant que ce rejet implicite, par lequel l'administration avait violé les dispositions applicables du Statut des fonctionnaires et les garanties d'une procédure régulière, lui avait fait grief. Par lettre du 19 septembre 2014, le directeur du service de relation client de HR a fait savoir au requérant que ses demandes de réexamen étaient considérées comme irrecevables, notamment du fait qu'elles étaient «manifestement tardives»<sup>\*</sup> puisque, s'il estimait que la non-communication des documents lui faisait grief, il aurait dû prendre les mesures appropriées dans les délais prévus aux articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires, étant donné qu'il avait eu suffisamment de

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

temps pour examiner le contenu de son dossier individuel après avoir signé, le 25 mars 2009, un document indiquant qu'il avait reçu la copie électronique de ce dossier. Le directeur a en outre déclaré que la demande de réexamen du requérant, en tant qu'elle tendait à la communication de documents en vue d'obtenir que sa position administrative soit correctement reflétée, était également irrecevable car elle se heurtait au fait que cette position était consacrée par l'autorité de la chose jugée et que, par ailleurs, sa nomination au poste de gestionnaire de marques avait fait l'objet du jugement 3273, dans lequel le Tribunal avait rejeté sa requête. Il convient de relever que la question de la détermination de la position administrative du requérant au sein de l'OEB a fait l'objet d'un recours interne qui a abouti à la décision du 24 septembre 2012, que le requérant a attaquée devant le Tribunal dans sa troisième requête.

4. La présente requête est dirigée contre la décision contenue dans la lettre du 18 janvier 2019, que le requérant attaque. Dans cette lettre, la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a entériné la recommandation de la majorité de la Commission de recours de rejeter comme manifestement irrecevables les recours internes du requérant, qu'elle avait examinés selon la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. L'article 9 prévoit que la Commission de recours puisse émettre un avis majoritaire ne portant que sur la recevabilité d'un recours si elle estime que le recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. En vertu de cet article, un recours interne peut notamment être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il ne conteste pas une décision individuelle au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires; ou lorsqu'il conteste une décision passée en force de chose jugée ou une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 110 du Statut; ou lorsqu'il conteste une décision individuelle qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de réexamen conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut.

5. Dans son recours interne dirigé contre le rejet de sa demande de réexamen et dans sa requête, le requérant a justifié ses demandes de documents en faisant valoir que ceux-ci étaient nécessaires pour combler de graves lacunes documentaires dans l'historique de sa relation d'emploi, dues à des questions tenant au point de savoir si ses rapports de notation avaient été rédigés par des notateurs et des supérieurs habilités à les contresigner régulièrement désignés, ce qui ne permettait pas de déterminer correctement son statut professionnel et sa position administrative à l'OEB. Il a également déclaré que ces documents étaient nécessaires à l'établissement des rapports de notation en bonne et due forme permettant de finaliser comme il se doit l'évaluation de son emploi. Il a renvoyé aux déclarations contenues dans le rapport de la Commission de recours interne du 13 juillet 2012 (que le Président a accepté en partie dans la décision du 24 septembre 2012), selon lesquelles les demandes du requérant tendant à la communication de certains documents étaient tout à fait raisonnables, qu'il était contestable que l'Office ne lui ait jamais donné une liste des tâches afférentes à son poste malgré ses demandes répétées et que l'OEB devait fournir les documents et informations qu'il avait demandés conformément aux principes de transparence et de bonne administration et au devoir de sollicitude qu'elle avait à son égard. Le requérant a soutenu que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude et fait preuve de négligence en ne lui fournissant pas les documents demandés, lesquels auraient dû figurer dans son dossier individuel conformément aux règles applicables. Le requérant a dit avoir engagé des procédures, qui ont abouti à un certain nombre de requêtes devant le Tribunal, dès lors que l'OEB n'avait pas pris contact avec lui avant la fin 2012, alors que divers problèmes relevés dans la décision du Président du 24 septembre 2012 auraient dû être résolus, et qu'elle n'avait produit aucun des documents officiels requis par les règles applicables. Parmi ces requêtes figure sa troisième requête, qui porte sur la mise en œuvre de la décision définitive du Président en date du 24 septembre 2012 concernant la clarification de son statut professionnel et de sa position administrative au sein de l'OEB. Il a soutenu que le principe de l'autorité de la chose jugée était inapplicable à son affectation au poste de gestionnaire de marques, étant donné qu'il n'existait aucune preuve documentaire qu'il ait jamais été

affecté à ce poste. Il a également soutenu que l'idée selon laquelle ses demandes de documents étaient manifestement frappées de forclusion était sans fondement compte tenu des dispositions des articles 31 et 32 du Statut des fonctionnaires, ainsi que de la circulaire n° 262 qui recense les documents devant être versés au dossier individuel d'un fonctionnaire.

6. L'article 31 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Information du personnel», exige que toute décision individuelle relative à la nomination et à sa confirmation à l'expiration de la période de stage, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions d'un fonctionnaire soit portée à la connaissance du personnel. L'article 32, intitulé «Dossier individuel», exige notamment que le dossier individuel du fonctionnaire contienne toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement ou son comportement, ainsi que les observations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports. Il exige en outre que ces pièces et rapports soient enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité et prévoit que l'Office ne peut opposer à un fonctionnaire ni alléguer contre lui des documents s'ils ne lui ont pas été communiqués avant classement. Cet article confère également au fonctionnaire le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des documents figurant à son dossier. Le requérant cite les dispositions des paragraphes 1.2, 1.3 et 1.4 de la circulaire n° 262, contenant la Directive relative à la tenue des dossiers individuels à l'OEB, en ce qu'ils énoncent que le service du personnel est compétent pour la gestion des dossiers individuels, que le droit de consulter le dossier individuel est un droit strictement personnel du fonctionnaire, de l'ancien fonctionnaire ou de ses ayants droit, et que l'accès aux documents contenus dans le dossier individuel pour des besoins de service est strictement réservé aux personnes qui, de par les fonctions qu'elles exercent au sein de l'Office, ont un intérêt légitime à un tel accès.

7. La majorité des membres de la Commission de recours a relevé que le requérant avait introduit le recours interne à l'origine de la présente requête après avoir formé sa troisième requête (concernant la

clarification de son statut professionnel et de sa position administrative), sans expliquer dans quelle mesure ce recours interne couvrait des questions soulevées dans sa troisième requête. La majorité a conclu que, dans le recours interne sous-tendant la présente requête, le requérant visait principalement la mise en œuvre de la décision du Président du 24 septembre 2012 et des recommandations antérieures de la Commission de recours interne en date du 13 juillet 2012, et qu'il soulevait des questions qui avaient le même objet que celles soulevées dans sa troisième requête et dans d'autres requêtes. La majorité a déclaré que cela était contraire à la jurisprudence du Tribunal, qui interdit de traiter des mêmes questions dans des procédures parallèles. Citant le considérant 6 du jugement 2993, la majorité de la Commission de recours a également conclu que le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait dans la mesure où le recours interne aurait pu porter sur la détermination de la position administrative du requérant avant novembre 2006, question qui faisait l'objet du jugement 3273, notamment en ce qu'elle concernait son poste de gestionnaire de marques. Le Tribunal estime que ces conclusions étaient erronées à la lumière des arguments avancés par le requérant pour justifier ses demandes de documents.

8. Comme l'a conclu à juste titre la minorité des membres de la Commission de recours, le recours interne du requérant se recoupait seulement en partie avec les contestations soulevées dans d'autres procédures et pas du tout en ce qui concerne les demandes de documents qui avaient été rejetées. C'est toutefois à tort que la minorité a ensuite considéré que le recours «[était] présenté en parallèle à la procédure engagée par le [requérant], toujours en instance devant le Tribunal»\*. L'erreur fondamentale dans l'avis de la majorité de la Commission de recours (accepté dans la décision attaquée) ainsi que dans l'avis de la minorité est que ni l'une ni l'autre n'ont reconnu les obligations de l'OEB, en vertu des articles 31 et 32 du Statut des fonctionnaires et des paragraphes 1.2, 1.3 et 1.4 de la circulaire n° 262, de dûment tenir à jour le dossier individuel du requérant, dans le respect de ces dispositions, afin qu'il rende correctement compte de son parcours professionnel.

---

\* Traduction du greffe.

Elles n'ont pas non plus reconnu les droits du requérant résultant de cette obligation d'avoir accès à son dossier individuel ainsi mis à jour ni, en définitive, celui de s'assurer que son dossier était tenu conformément aux règles applicables. La majorité de la Commission de recours n'a ainsi pas reconnu que les demandes du requérant tendant à la communication des documents en question étaient autonomes et allaient au-delà des procédures qu'il avait engagées, ce qui excluait d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée et la règle faisant obstacle à l'introduction de procédures parallèles ou d'autres motifs d'irrecevabilité. La majorité de la Commission de recours n'a donc pas reconnu que le fait que l'OEB n'avait pas fourni les documents en question ou ne les avait pas versés à son dossier individuel constituait un acte faisant grief au requérant, ce qui lui donnait le droit de contester, en vertu des articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires, le rejet implicite de ses demandes tendant à leur communication. La majorité de la Commission n'a pas non plus reconnu, par extension, que l'OEB avait violé les droits que le requérant tient des articles 31 et 32 du Statut des fonctionnaires et de la circulaire n° 262, et qu'elle a manqué à son devoir de sollicitude envers lui (voir, par exemple, le jugement 4072, au considérant 8). La majorité n'est ainsi pas parvenue à ces conclusions, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents et a tiré des conclusions erronées, entachant ainsi d'une erreur de droit la décision attaquée qui entérinait son avis. La décision attaquée doit donc être annulée.

9. L'argumentation présentée par le requérant dans ses écritures concernant les dommages-intérêts pour tort moral semble reposer en grande partie sur le postulat selon lequel le fait qu'une décision soit entachée d'une erreur de droit ou ait été prise avec retard, ou qu'il y ait eu un retard dans le traitement d'un recours ou dans une procédure devant le Tribunal, suffit en soi à ouvrir droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Comme le Tribunal l'a relevé dans un autre jugement rendu lors de la présente session (le jugement 4644, en son considérant 7), ce postulat est erroné. Des dommages-intérêts pour tort moral sont accordés en cas de préjudice moral et la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer le préjudice subi et le lien de causalité avec le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir, par

exemple, les jugements 4157, au considérant 7, 4156, au considérant 5, 3778, au considérant 4, et 2471, au considérant 5). Un retard n'ouvre pas droit en lui-même à de tels dommages-intérêts (voir, par exemple, les jugements 4487, au considérant 14, 4396, au considérant 12, 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Sans chercher à décrire de manière exhaustive ce qui peut constituer un préjudice moral, on peut citer à ce titre la souffrance morale, l'anxiété, le stress, l'angoisse et les situations éprouvantes (voir, par exemple, les jugements 4519, au considérant 14, 4156, au considérant 6, et 3138, aux considérants 8 et 14). Aucun élément probant ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice moral résultant de l'un quelconque des faits à raison desquels il réclame une indemnité pour le tort moral causé par le comportement de l'OEB, aussi illégal soit-il. Par conséquent, sa requête, en tant qu'elle vise à l'octroi d'une telle indemnité, doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée, datée du 18 janvier 2019, est annulée.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ